

# VD\_OMNI FI.2023.0118 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2023.0118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0118)

FR: VD\_OMNI FI.2023.0118 du 28 juin 2024

IT: VD\_OMNI FI.2023.0118 del 28 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Refus de déductions pour personnes à charge confirmé. Les contribuables n'ont pas prouvé le soutien financier qu'ils auraient apporté à leurs parents respectifs, domiciliés à l'étranger. Question de l'indigence de ces derniers laissée ouverte. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt TF 9C\_408/2024 du 23 octobre 2024).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de déductions pour personnes à charge.

### E. 3

a) En matière d'impôt fédéral direct, la matière est régie à l'art. 35 al. 1 let. b LIFD. Selon cette disposition, sont déduits du revenu 6'500 fr. pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction. Sur le plan cantonal, l'art. 40 LI prescrit, pour sa part, qu'une déduction de 2'900 francs (indexée à 3'200 fr. pour les périodes fiscales 2017 à 2020) est accordée au contribuable qui pourvoit à l'entretien d'une personne incapable de subvenir seule à ses besoins, pour autant que l'aide atteigne au moins ce montant et qu'aucun abattement ne soit accordé en application des art. 37 al. 1 let. c LI (pensions alimentaires) et 43 LI (quotient familial). La déduction prévue par les 35 al. 1 let. b LIFD et 40 LI permet de tenir compte de la diminution de la capacité contributive du contribuable qui, par obligation juridique (art. 328 CC) ou par devoir moral, entretient un proche (cf. Christine Jaques, in Noël/Aubry Girardin (éd.), Commentaire Romand, Impôt fédéral direct, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2017, N 35 ad art. 35 LIFD). Elle suppose que le contribuable ait effectivement pourvu à l'entretien d'une personne et que celle-ci ait été incapable de subvenir seule à ses besoins, c'est-à-dire, selon la jurisprudence constante, que les ressources de la personne entretenue soient inférieures au seuil du minimum vital (cf. arrêts FI.2023.0028 du 5 janvier 2024 consid. 5a; FI.2020.0027 du 16 juillet 2020 consid. 4a; FI.2005.0227 du 17 mai 2006 et les références).

Elle implique par ailleurs que l'aide fournie atteigne au moins le montant de 6'500 fr. s'agissant de l'IFD, respectivement 3'200 fr. en ce qui concerne l'ICC. A défaut, aucune déduction, même réduite, n'est accordée, et ce même dans l'hypothèse où les autres conditions d'application des dispositions précitées seraient remplies (cf. TF 2C\_656/2020 du 16 mars 2021 consid. 6.1; 2C\_686/2018 du 21 janvier 2019 consid. 6.2.3; Jaques, op. cit ., N 44 ad art. 35 LIFD; Peter Locher, Kommentar zum DBG , I. Teil, 2 ème éd., Bâle 2019, N 50 ad art. 35 LIFD; Richner/Frei/Kaufmann/Rohner, Handkommentar zum DBG , 4 ème éd., Berne 2023, N 52 ad art. 35 LIFD). Comme il appartient au contribuable de prouver les faits diminuant ou supprimant la dette fiscale (cf. ATF 143 II 661 consid. 7.2; ATF 140 II 248 consid. 3.5; ATF 133 II 153 consid. 4.3 et les références; ég. TF 2C\_656/2020 du 16 mars 2021 consid. 6.2), il lui incombe d'établir la situation d'indigence de la personne soutenue et de prouver le soutien apporté. Lorsque la personne bénéficiaire ne se trouve pas en Suisse, la preuve de sa dépendance financière et des sommes versées à l'étranger est soumise à des conditions particulièrement strictes (cf. TF 2C\_421/2010 du 2 novembre 2010 consid. 2.1; TF 2A.609/2003 du 27 octobre 2004 consid. 2.4 et les références; Jaques, op. cit ., N 49 ad art. 35). En particulier, les difficultés de preuves ne doivent pas conduire l'autorité fiscale à être moins exigeante lorsque est invoquée la déduction d'une aide apportée à des personnes vivant dans des pays où il est plus malaisé de se procurer des attestations officielles et où l'autorité fiscale, faute d'une organisation administrative locale dont elle pourrait vérifier l'existence et la fiabilité, en est réduite à des conjectures sur la valeur des pièces invoquées par le contribuable (cf. arrêt FI.1999.0014 du 11 octobre 2004 consid. 7). b) En l'espèce, l'autorité intimée a refusé les déductions pour personnes à charge requises, au motif que le soutien financier allégué n'aurait pas été prouvé, pas plus que l'indigence des parents de la recourante, celle des parents du recourant pouvant demeurer ouverte. aa) S'agissant de l'acheminement des sommes prétendument versées à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, domiciliés à Oman, les recourants ont fourni des explications qui ont varié en cours de procédure. Dans leur recours, ils ont ainsi déclaré qu'ils transféraient chaque mois de l'argent à un intermédiaire, I. \_\_\_\_\_, par sa société J. \_\_\_\_\_, qui le reversait ensuite aux parents de la recourante. Dans leur mémoire complémentaire en revanche, ils ont indiqué qu'ils apportaient l'argent en cash lors de leurs vacances à Oman ou le faisaient envoyer par des connaissances qui s'y rendaient. Ils auraient par ailleurs laissé une de leurs cartes bancaires à I. \_\_\_\_\_ à charge pour ce dernier de remettre de l'argent périodiquement à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. Ces dernières explications correspondent en partie à celles qu'ils avaient données durant la procédure de réclamation dans leurs déterminations du 6 décembre 2022. Pour prouver les versements allégués, les recourants ont produit une attestation de I. \_\_\_\_\_. Si ce dernier reconnaît être intervenu comme intermédiaire, il ne confirme en revanche pas le procédé décrit dans le mémoire complémentaire. A aucun moment, il ne fait en effet état d'une carte bancaire qui lui aurait été remise par les recourants pour qu'il fasse des retraits réguliers pour le compte de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. Selon ce qu'il explique, les sommes d'argents lui étaient "transférées". Or les relevés bancaires produits dans le cadre de la procédure de réclamation ne recensent que deux opérations le mentionnant lui ou sa société comme destinataire, opérations qui ont finalement été refusées. Comme il est – semble-t-il – le beau-frère de la recourante (cf. mémoire complémentaire, p. 4, point 9), la valeur probante de son attestation est quoi qu'il en soit sujette à caution. Concernant les retraits en cash effectués sur place, les relevés bancaires figurant au dossier en font certes état d'un certain nombre entre août 2018 et août 2020. Comme l'autorité intimée le relève, il est toutefois impossible de déterminer

qui en est l'auteur et ce qui a été fait avec l'argent. Les seules déclarations des recourants, selon lesquelles les montants retirés auraient été remis à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, ne constituent pas un moyen de preuve suffisant (cf. arrêt FI.2023.00028 du 5 janvier 2024 consid. 5b). Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a retenu que les recourants n'avaient pas prouvé le soutien financier qu'ils auraient apporté à C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ durant les périodes litigieuses. Le refus de leur accorder les déductions pour personnes à charge revendiquées s'agissant des parents de la recourante ne peut dès lors qu'être confirmé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition de l'indigence. On relèvera encore que, s'agissant de l'impôt fédéral direct, de toute manière, seul le montant prétendument versé à C. \_\_\_\_\_ en 2017 atteignait le seuil légal de 6'500 fr. et aurait pu entrer en considération pour une éventuelle déduction. bb) Pour le soutien apporté à E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, domiciliés au Soudan, les recourants ont expliqué qu'ils passaient également par un intermédiaire, en l'occurrence l'Agence de Voyage \*\*\*\*\*. L'argent transmis, qui variait entre 300 et 500 fr. par mois, était remis à cet intermédiaire par des connaissances se rendant sur place, les virements bancaires n'étant pas possibles en raison de l'embargo frappant le Soudan. Pour prouver leurs allégations, les recourants ont produit une attestation de H. \_\_\_\_\_, de l'Agence de Voyage \*\*\*\*\*. Si ce dernier confirme avoir reçu et remis régulièrement des sommes d'argent à E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_, il ne précise en revanche pas comment cet argent lui est parvenu, n'indiquant notamment pas l'identité des connaissances qui seraient intervenues. Les recourants ne le font du reste pas non plus. Ils n'ont par ailleurs pas apporté la preuve des versements effectués à ces tiers. Les relevés bancaires figurant au dossier n'en font en particulier pas état, étant précisé que, pour ces versements, les recourants ne peuvent pas expliquer l'absence de preuves par l'embargo frappant le Soudan. Comme l'autorité intimée le relève, on peine en outre à comprendre pour quelle raison les connaissances qui sont intervenues n'ont pas remis directement les sommes confiées aux parents du recourant, au lieu de passer par un nouvel intermédiaire. La seule attestation de l'Agence de Voyage \*\*\*\*\* ne saurait pour ces raisons être considérée comme un moyen de preuve suffisant du versement des sommes alléguées. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a retenu que les recourants n'avaient pas prouvé non plus le soutien financier qu'ils auraient apporté à E. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ durant les périodes litigieuses. Le refus de leur accorder les déductions pour personnes à charge revendiquées s'agissant des parents du recourant ne peut dès lors qu'être confirmé, sans qu'il soit nécessaire ici encore d'examiner la condition de l'indigence. On relèvera encore que, s'agissant de l'impôt fédéral direct, de toute manière, aucun des montants prétendument versés aux parents du recourant durant les périodes litigieuses n'atteignait le seuil légal de 6'500 francs. cc) La décision attaquée échappe dès lors à la critique.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation financière des recourants, il est renoncé à percevoir des frais de justice (cf. art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).